

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184)

**1.** L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

*a)* par l'insertion, après « général et professionnel » de « de »;

*b)* par le remplacement de « et Sherbrooke » par «, de Sherbrooke et de Matane, au Collège Dawson et au Collège Ellis campus de Trois-Rivières. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58976

Gouvernement du Québec

## **Décret 96-2013, 13 février 2013**

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

### **Certains contrats de la Ville de Montréal**

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012;

ATTENDU QU'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QU'elle demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

## ANNEXE

	<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
1	10070	Augmentation de la flexibilité de l'arrondissement Sud-Ouest / Lachine - Construction d'une nouvelle conduite d'eau de 400 mm	LE SUD-OUEST ET LACHINE
2	265401	Avenue de la Salle, de Hochelaga à Pierre de Coubertin / Remplacement d'une conduite d'égout et d'une conduite d'eau potable	MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
3	278101	Boul. De Maisonneuve Ouest de Northcliffe à la limite d'arrondissement. Travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts	COTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRACE
4	222401	Rue McTavish, de la rue Sherbrooke à l'avenue Dr Penfield / Remplacement de conduites d'eau potable secondaire et principale et d'une conduite d'égout	VILLE-MARIE

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjugé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjugé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 13 février 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

	<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
5	103801	Rue de la Cathédrale et Rue Metcalfe, de Notre-Dame à Ste-Catherine / Réhabilitation et reconstruction de conduites d'aqueduc secondaires et principales et d'égouts et travaux de voirie	VILLE-MARIE
6	256901	Rue Ontario D'Iberville à Lespérance - Projet Pôle Frontenac - Égout & Aqueduc secondaires - Phase I et Rue Hogan, de Ontario à Rouen / Remplacement d'une conduite d'eau potable et d'une conduite d'égout	VILLE-MARIE
7	10046	Parc St-Patrick (phase 2) Réfection des conduites d'eau principales	LE SUD OUEST
8	5038-EC-4430	Travaux de réfection de la structure de chute - 6 <sup>e</sup> Avenue dans le parc des Rapides	LASALLE
9	10066	Réhabilitation égout secteurs est et ouest	PLUSIEURS
10	10072	Réhabilitation aqueduc secteurs est et ouest	PLUSIEURS
11	101-43	Reconstruction bassin Garibaldi	SAINT-LÉONARD
12	S-1310	Construction aqueduc - chemin de LaSalle	LACHINE
13	10053	Réhabilitation égout - rues Tupper et Lambert-Closse	VILLE-MARIE
14	201702	Travaux pour la fourniture et installation de clôtures sur des mails centraux à divers endroits	PLUSIEURS
15	DDT54-13-02	Laurier phase 2, entre le boulevard St-Laurent et la rue St-Denis - Amélioration de la convivialité des piétons, sécurisation du réseau cyclable, verdissement et agrandissement de trottoir	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
16	254001	Saint-Laurent. Rue Halpern : de Saint-François à Vanden-Abeele. Travaux de voirie	SAINT-LAURENT
17	255202	Laurendeau (rue) : Église (de l') (avenue) à Galt-Crescent (rue) Arrondissement Sud-Ouest. Travaux de voirie	LE SUD-OUEST
18	255501	Rosemont-Petite-Patrie. Rue Beaubien entre 39 <sup>e</sup> et Chatelain. Travaux de voirie	ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
19	258002	Saint Leonard. Lacordaire de Saint-Zotique à Jarry - Trottoirs et pavage	SAINT-LEONARD
20	262703	Rue Saint-Antoine de boul. Georges-Vanier à rue Guy - Feux, éclairage de rues et trottoirs	LE SUD-OUEST
21	264410	Planage - Revêtement Arrond : Lachine / rue Notre-Dame Ouest au boul. Saint-Joseph à l'avenue Saint-Pierre / avenue St-Pierre de rue Camille à rue St-Jacques / Voie de service A20 (dir. Ouest) de avenue Gowans à avenue St-Pierre	LACHINE
22	229902	Piste cyclable Gouin - Lajeunesse / Piste cyclable et feux	AHUNTSIC-CARTIERVILLE
23	257503	Villeray. St-Michel : Jarry E à Crémazie - Éclairage, trottoirs	VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION
24	256601	Le Plateau Mont-Royal - rue Rachel Est de Boyer à de l'Esplanade. Côté sud / Pavage	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
25	265801	O'Brien du boul. de la Côte-Vertu à la rue Deguire. Travaux de voirie	SAINT-LAURENT